



VERS UNE CYBERJUSTICE

POLITIQUE DES FRAIS DE VOYAGE

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objet de déterminer les normes relatives aux déplacements et aux remboursements des frais de voyage lors de la participation aux activités scientifiques (ateliers et conférences) du projet de recherche *Vers une Cyberjustice*.

2. APPLICATION

Cette politique s'applique à toute personne qui, ayant participé à une activité organisée par le projet *Vers une Cyberjustice*, demande le remboursement de ses frais de voyage et de déplacement. Elle est conforme aux règles édictées par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) ainsi qu'aux Directives et méthodes de la Direction des finances de l'Université de Montréal. Sous la direction du Directeur de *Vers une Cyberjustice* (Professeur Karim Benyekhlef), la Coordinatrice du projet est chargée de l'application de cette politique. En particulier, elle verra à l'élaboration de la procédure à suivre et déterminera la teneur et la forme des documents à être utilisés. Elle recevra les demandes de remboursement. Le remboursement se fera via le service financier du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal.

3. REMBOURSEMENT

Ont droit au remboursement des frais de voyages : les chercheurs réguliers (selon la liste officielle du CRSH). Ont aussi droit au remboursement des frais de voyages, toute personne, impliquée ou non dans le projet, invitée officiellement par la Direction de *Vers une Cyberjustice*. Les Collaborateurs n'ont pas droit au remboursement de frais de voyages par les fonds du projet *Vers une Cyberjustice*, sauf sur autorisation spéciale de la Direction du projet.

4. FRAIS DE TRANSPORT

Selon les circonstances, le moyen de transport le plus économique devra être privilégié. Le parcours reconnu pour fins de remboursement des dépenses est limité au déplacement nécessaire effectué. Cependant, le parcours maximal admis est établi en considérant comme point de départ et de retour le point habituel de travail ou celui de la résidence. Lorsqu'une personne entreprend ou termine un déplacement à un point autre que le point habituel de travail, le parcours admis est le moindre de celui établi précédemment ou celui effectivement parcouru.

Voitures personnelles

Un déplacement comprenant un parcours total de 200 kilomètres ou plus, en trajet d'aller et de retour, donne droit à un dédommagement de 40 cents par kilomètre jusqu'à concurrence de l'équivalent du coût d'un billet d'avion en classe économique augmenté d'une somme raisonnable représentant les frais de déplacement d'aller et de retour à l'aéroport. Le dédommagement lors de co-voiturage est de 48 cents par kilomètre avec les mêmes restrictions décrites plus haut.

Location de voitures

Il peut arriver qu'il soit plus économique de louer une voiture que de prendre un autre moyen de transport; dans ce cas, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable auprès du coordonnateur et joindre les pièces justificatives à son rapport « Frais de voyage ».

Autres frais

Les frais de déplacement suivants sont admis pour fins de remboursement :

- Les frais de déplacement préalables et consécutifs à l'utilisation de moyens de transport collectif;

- Les frais réels et nécessaires pour le péage et le stationnement de son véhicule.

5. FRAIS D'HÉBERGEMENT

Lors des activités, les chambres d'hôtel sont directement réservées et payées par le projet *Vers une Cyberjustice*. Ainsi, aucun autre frais de logement ne pourra être remboursé. Dans les autres cas, ou dans une circonstance exceptionnelle le justifiant, il sera possible de demander le remboursement des frais réels de logement sur présentation de pièces justificatives. En l'absence de pièces justificatives, le projet *Vers une Cyberjustice* verse une allocation de 20\$ par nuit.

6. FRAIS DE REPAS

En règle générale, le projet *Vers une Cyberjustice* assume directement les frais de repas lors des activités. Lorsqu'un repas n'est pas offert par le projet, il est possible de demander le versement d'une allocation fixe, sans qu'il soit nécessaire de présenter des pièces justificatives des montants suivants :

Déjeuner :	8,00\$
Dîner :	14,00\$
Souper :	23,00\$

Journée entière : 45,00\$

7. LA DEMANDE

Toute demande de remboursement de frais de voyage doit être soumise avec la formule « frais de voyage » le plus rapidement possible. De plus, elle doit être appuyée des pièces justificatives originales. La demande doit être transmise à :

Karine Gentelet, Coordonnatrice
Centre de recherche en droit public
Université de Montréal
3101, Chemin de la Tour
Montréal (Québec)
H3T 1J7
T : 514-343-6111 poste 3262
karine.gentelet@umontreal.ca

Lors d'une demande de remboursement de billets d'avion, les pièces justificatives exigées sont **une copie de l'original du billet d'avion accompagnée de la facture originale de l'agence de voyage, ainsi que les cartes d'embarquements (départ et retour)**. Pour les billets d'avion électroniques achetés directement de la compagnie aérienne, les pièces exigées sont le billet d'avion électronique ainsi que les cartes d'embarquements (départ et retour). S'il manque une pièce justificative, le montant correspondant à cette pièce est retenu jusqu'à la production de ladite pièce.

8. INTERPRÉTATION

La Direction de *Vers une Cyberjustice* est responsable de l'interprétation de cette politique.